

NOTICE EXPLICATIVE DU FICHER REI 2013

1) Présentation du fichier REI

Le fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) est un fichier agrégé au niveau communal.

Il détaille l'ensemble des données de fiscalité directe locale par taxe et par collectivité bénéficiaire (commune, syndicats et assimilés, intercommunalité, département, région).

Ces données concernent exclusivement les impositions primitives, c'est-à-dire ne tiennent pas compte des impositions supplémentaires consécutives à des omissions ou insuffisances de l'imposition initiale.

En 2013, ce fichier consolide les informations de 36 672 communes.

2) Contenu du fichier REI

Ce fichier contient notamment les informations relatives aux principaux impôts locaux suivants :

- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe d'habitation (TH) ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- la taxe spéciale d'équipement au profit de la région d'Île-de-France et d'établissements publics (TSE) ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (lfer) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom).

Il comprend aussi les informations concernant les taxes annexes au profit des chambres d'agriculture, de la caisse d'assurance des accidents agricoles, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers.

Pour le REI d'un millésime N donné, il s'agit des impôts dus au titre de l'année N, compte tenu des taux votés par les collectivités pour établir leur budget de l'année N au cours du printemps N. Le fichier retrace ainsi les valeurs locatives de l'année N et la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année N, pour la taxe d'habitation, les taxes foncières et leurs taxes additionnelles.

Pour la CFE, la base d'imposition est la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2.

3) Descriptif des variables du fichier REI

Ces données collectées par la DGFIP présentent principalement, pour les impôts directs locaux et les taxes annexes ou assimilées, les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- les bases d'imposition de calcul brutes et nettes, en valeur et en nombre d'articles ;
- les taux d'imposition votés ;
- les produits d'imposition ;
- les exonérations et les abattements en valeur et en nombre d'articles ;
- le montant des allocations compensatrices et des dotations de compensation versées par l'État ;
- le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- le montant du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGir) ;
- les dégrèvements sur rôles en valeur et en nombre d'articles ;
- les montants de frais d'assiette, de dégrèvement et d'admission en non-valeurs perçus par l'État ;
- le nombre d'avis d'imposition ;
- le montant des droits fixes ;
- des éléments d'assiette, notamment :
 - des informations sur les valeurs locatives des locaux et leur affectation en matière de TH ;
 - des informations sur les abattements en matière de TH ;
 - le nombre de personnes à charge en matière de TH ;
 - le type d'établissement en matière de CFE.
- des informations sur la nature des groupements.

Lorsqu'une commune est subdivisée en plusieurs séries-rôles, les données présentées sont agrégées et les taux restitués sont alors les taux moyens constatés.

4) Évolution du descriptif des variables du REI

La structure des fichiers REI est relativement stable dans le temps. Ses évolutions reflètent, essentiellement celles de la législation.

4.1 Nouveautés principales pour la campagne de fiscalité directe locale 2013

En application de l'article 1609 D du code général des impôts, il a été institué au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Martinique, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de la loi du

30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer.

Aux fins de prise en compte, les variables relatives à la TSE de la « Société du Grand-Paris » sont aménagées : l'extension « GPM » (H54GPM par exemple) renseigne les données « Société du Grand Paris » ou « EPFL Martinique ». Consécutivement, l'extension « GP » est supprimée.

Les variables TIEOMC, TIEOMS et TIEOMG sont créées. Elles correspondent à la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En matière de CFE :

- l'exonération facultative permanente (anciennement champs T61, T63, TD1 et TD3) pour les entreprises de spectacles vivants ou des établissements de spectacles cinématographiques est scindée en deux champs : « exonération des entreprises de spectacles vivants » d'une part (T61SPEC, T63SPEC, TD1SPEC et TD3SPEC), « exonération de cinémas » d'autre part (T61CIN, T63CIN, TD1CIN et TD3CIN) ;

- les fusions entre les chambres de commerce et d'industrie sont achevées. Il est précisé que le taux net de la taxe additionnelle à la CFE (variable R12) voté par les chambres de commerce et d'industrie peut être porté à zéro pour les communes n'ayant pas de redevables.

Les nouvelles variables pour le millésime 2013 sont principalement les suivantes :

- la base minimum de CFE à temps complet pour un chiffre d'affaires (CA) $\geq 250\ 000$ € (BAMINCFE4) ;

- la base minimum de CFE à temps partiel pour $CA \geq 250\ 000$ € (BAMINPCFE4) ;

- les exonérations dans les bassins d'emplois à redynamiser (BER) à compter de 2013 (Exo 52) en bases (X331 à X333) et en nombres d'articles (Z11 à Z13) ;

- la réduction des diffuseurs de presse en Corse en bases (X341 et X343) et en nombres d'articles (ZJ1 et ZJ3) ;

- le nombre d'articles soumis à la base minimum de CFE ($CA \geq 250\ 000$ €) à temps complet (V32D) ;

- le nombre d'articles soumis à la base minimum de CFE réduite (V31R) ;

- le nombre d'articles soumis à la base minimum de CFE à temps partiel ($CA \geq 250\ 000$ €) (V34D).

S'agissant des dénombrements de bases minimum de CFE, le nombre d'articles comportant une base minimum (V31) est la somme des variables V31R, V32A, V32B, V32D et V34. La variable V32C est incluse dans V32A.

La complexité de la nouvelle base minimum rend impossible une restitution exhaustive des données par collectivité.

4.2 Suppressions principales pour la campagne de fiscalité directe locale 2013

Ces suppressions concernent exclusivement la CFE.

Une fraction des dispositifs d'exonération des établissements créés ou implantés en zone de redynamisation urbaine (ZRU) et en zone franche urbaine (ZFU) étant parvenue en fin de vie, les allocations compensatrices correspondantes en faveur des collectivités et de leurs groupements n'ont plus lieu d'être.

Dès lors, les variables X81 à X83, XI1 à XI3 pour le dispositif ZRU et les variables X171 à X173 et XR1 à XR3 pour le dispositif ZFU sont supprimées du fichier REI 2013.

Les variables indiquées ci-dessous sont également supprimées :

- les exonérations d'aide à l'investissement PME (exo 67) en bases (X141 à X143) et en nombres d'articles (XO1 à XO3) ;

- le nombre d'articles soumis à la base minimim CFE (CA < 10 000 €) à temps partiel (V34C).

5) Anonymisation du fichier REI

Pour la diffusion, les données fiscales qu'il contient ont été préalablement anonymisées, conformément aux règles dites du « secret statistique », en vigueur à la DGFIP.

Rappelées au sein de BOFiP-Impôts sous les références BOI-DJC-CADA-20, elles concernent le nombre d'unités agrégées d'une part et le poids de chaque unité dans le montant agrégé d'autre part.

S'agissant des données du fichier REI, l'application de ces règles a conduit à occulter les informations relatives à un nombre réduit d'articles d'imposition au sein d'une commune : inférieur à trois ou à onze, selon les impôts et situations concernés.

Les données sont également occultées lorsqu'un article d'imposition représente plus de 85 % du total communal.